

Arrêt

n° 170 392 du 23 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. JESPERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine bembe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 juin 2013 et le 1er juillet 2013 vous y avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez quitté le Congo à l'âge de huit ans et vous avez ensuite vécu dans des camps de réfugiés en Tanzanie. Vous avez épousé [L.O] (CG : XXX ; S.P. : XXX) en 2009. Votre mari et sa famille ont pu

bénéficier d'une réinstallation au Portugal en 2009 mais vous n'avez pu partir avec eux parce qu'à cette époque vous ne viviez pas avec votre mari.

En avril 2012, vous êtes partie par vos propres moyens au Mozambique. Vous vous êtes adressée à l'Ambassade du Congo au Mozambique pour obtenir votre passeport national et un visa afin de rejoindre votre mari au Portugal. Vous êtes finalement arrivée au Portugal en janvier 2013 où vous bénéficiez d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un réfugié. A votre arrivée au Portugal, vous avez commencé à apprendre la langue et vous êtes tombée enceinte.

Au mois de mai 2013, votre mari a reçu un courrier lui faisant part de la décision de diminuer le montant de l'aide sociale que vous perceviez. Ce montant n'étant plus suffisant pour payer le loyer et autres charges, votre mari a tenté de trouver de l'aide, notamment auprès du centre où il avait été accueilli à son arrivée au Portugal. La décision de diminuer l'aide sociale ayant été prise par le gouvernement, personne n'a pu vous venir en aide. Le bailleur de votre logement vous a finalement demandé de quitter les lieux. Vu les difficultés économiques rencontrées en Portugal, votre époux et vous, ainsi que votre belle-famille, avez décidé de venir vous adresser au HCR en Belgique afin d'obtenir de l'aide. Le 27 juin 2013, vous avez donc pris le bus pour vous rendre en Belgique en compagnie des autres membres de votre famille, à savoir votre époux [L.O] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre beau-frère [A.E] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre belle-mère [M.E] (CG : XXX, S.P. : XXX), votre autre beau-frère [E.M] (CG : XXX ; S.P. : XXX), vos belles-sœurs [K.S.V] (CG : XXX ; S.P. : XXX) et [F.E] (CG : XXX ; S.P. : XXX).

Vous avez introduit une demande d'asile liée à celle de votre époux en date du 1er juillet 2013.

Le 29 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile au motif que vous disposiez déjà d'un titre de séjour dans un pays de l'Union Européenne, le Portugal, en tant que membre de la famille d'un réfugié, dans le cas présent, votre époux. Vous n'invoquez en outre aucune crainte ou risque d'atteinte grave en cas de retour au Portugal.

Le 28 décembre 2013, votre mari et vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel, dans l'arrêt n°126 848 du 9 juillet 2014, a annulé la décision du Commissariat général au motif que l'article 48/5 paragraphe 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué à votre cas. Ledit arrêt constate aussi le désistement d'instance pour le recours introduit au nom de votre époux. Vous n'avez pas été entendue au CGRA.

Le 22 décembre 2014, le Commissariat général a une pris une nouvelle décision à votre égard : un refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°146.503 du 27 mai 2015, le CCE a annulé la décision prise estimant que n'ayant pas obtenu le statut de réfugié par le Portugal comme votre époux, la base légale utilisée par le CGRA n'était pas adéquate (« l'article 56/7/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait être appliquée »). Vous n'avez pas été réentendue par le CGRA. .

B. Motivation

Après examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous n'entrez pas en considération pour la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni pour l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« [i]l n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Selon le second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur

d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

Cet article 48/5, §4 constitue la transposition en droit belge du concept de premier pays d'asile tel qu'énoncé dans l'article 26 de la Directive 2005/85/EU. Les travaux préparatoires indiquent : « On peut considérer qu'un premier pays d'asile offre une protection réelle lorsque le demandeur d'asile dispose dans le pays en question d'un statut de séjour effectif et d'une possibilité réelle d'y retourner, qu'il n'éprouve pas de crainte fondée de persécution à l'égard de ce pays ou n'y court pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la présente loi. La protection réelle implique également le fait que le demandeur d'asile peut compter sur le principe de non-refoulement. La protection réelle implique qu'elle doit être effective et non-temporaire dans le sens qu'elle doit durer aussi longtemps que le besoin de protection existe » (Travaux parlementaires de la Chambre 2012-2013, Doc 53, n° 2555/001, p. 11-12).

La transposition précitée est une traduction logique du fait que refuser l'asile à un demandeur d'asile qui bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays constitue une pratique communément acceptée au niveau international. Cette transposition est inspirée par la volonté de traiter de manière plus efficace les demandes d'asile des étrangers qui ont obtenu une protection dans un autre pays et d'éviter les mouvements de migration secondaires. En ce qui concerne les demandes d'asile de ces étrangers, il peut être présumé qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale en Belgique précisément parce qu'ils bénéficient déjà d'une protection réelle dans un autre Etat.

Ce qui précède vaut donc a fortiori pour le cas présent, en effet, vous bénéficiez d'une protection réelle dans un Etat-membre de l'Union européenne, in casu le Portugal qui comme tous les autres Etats-membres européens, est lié par le droit communautaire et les obligations qui en découlent.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de résidence au Portugal valable du 28 février 2013 au 27 février 2018 (voir farde « Documents » au dossier administratif). Ce permis de résidence vous a été délivré en tant que membre de la famille d'un réfugié reconnu [título de residencia familiar refugiado] puisque votre époux est lui-même reconnu réfugié au Portugal.

A ce propos, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (voir Coi Case cgo2014-060, 18 novembre 2014), que selon la législation portugaise, l'article 68 de la loi de l'Asile (loi n°27/2008 modifiée par la loi n°26/2014) stipule que « les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ont droit au regroupement familiale avec les membres de la famille repris dans l'alinéa k) n°1 de l'article 2°, en vertu des conditions prévues par le régime juridique d'entrée, de séjour, de sortie et de l'éloignement des étrangers du territoire national. Ce dernier article stipule que l'on entend par membre de la famille « i) conjoint ou membre de l'union de fait ; Enfants mineurs ou dépendants à charge du couple ou d'un des conjoints ou d'un des membres de l'union de fait ;

iii) Enfants mineurs adoptés, par décision des autorités compétentes du pays, par le demandeur ou par son conjoint ou membre de l'union de fait ; iv) Ascendents en première ligne et au premier degré du bénéficiaire de la protection internationale si celui-ci est mineur ; v) Adulte responsable du mineur non accompagné ; (voir information objective jointe au dossier administratif : loi 27/2008 du 30 juin) ».

Ce même article 68 stipule, en outre: « 2 - Les effets de l'asile et de la protection subsidiaire doivent être étendus aux membres de la famille repris dans la section antérieure. »

Dans le cas présent, il ressort clairement de l'ensemble des éléments exposés que vous disposez actuellement du statut de « famille d'un réfugié reconnu » au Portugal, que vos droits fondamentaux y sont donc garantis, que la protection qui vous y est offerte est effective, que le Portugal respecte le principe de non-refoulement et que vos conditions de vie au Portugal ne peuvent être qualifiées de contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De même, vous n'êtes pas en mesure de faire valoir quelque argument valable indiquant de manière convaincante ou concrète l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard de du Portugal.

Par conséquent, étant l'épouse d'un réfugié reconnu au Portugal, vous bénéficiez, de jure et de facto, d'une protection identique à celle de votre époux (selon l'article 68 de la loi de l'Asile portugaise). Le statut dont vous bénéficiez vous donne droit à une protection équivalente à celle d'un réfugié reconnu.

Celle-ci vous permet de jouir des mêmes droits que ceux d'un réfugié reconnu et ce, tant sur le plan économique que social. Ceci est, par ailleurs, confirmé par les informations objectives à notre disposition (voir Coi Case cgo2014-060, 18 novembre 2014), ainsi, l'ONG Jesuit Refugee Council du Portugal confirme que « les membres de la famille [d'un réfugié reconnu] bénéficient eux d'un permis de résidence équivalent (dans les mêmes conditions) ». Une autre ONG oeuvrant également dans le domaine de l'asile (à savoir Portugese Refugee Council – CPR) déclare également « les droits d'une personne qui a bénéficié d'un titre de séjour via un regroupement familial sont les mêmes que la personne qui a bénéficié du statut de réfugié et le titre de séjour reçu sera équivalent à celui dont bénéficie le réfugié reconnu. (...) ».

En ce qu'un premier pays d'asile au sens de l'article 25, deuxième paragraphe, b) de la Directive 2005/85/EU ne pourrait être compris que comme étant un pays qui n'est pas un Etat-membre, le Commissariat général fait toutefois valoir que cette considération doit être appréhendée en lien avec le début de ce deuxième paragraphe de l'article 25. Il ressort du début de ce paragraphe que cette définition visée ne concerne que les demandeurs d'asile à l'égard desquels des décisions de non-recevabilité peuvent être prises : « Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque [...] ».

Cependant, in casu, la présente décision n'est pas une décision de refus de prise en considération, mais bien une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision clôturant une procédure au cours de laquelle vous avez pu faire valoir, pleinement et utilement, tous vos arguments concernant l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection réelle. Si bien, il apparaît dès lors que votre demande d'asile a fait l'objet d'un traitement et d'un examen au fond, plus approfondi que l'examen visé par la Directive 2005/85/EU.

A tous ces égards, le CGRA se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers : CCE, n°147907 du 17 juin 2015.

Force est finalement de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant de penser que vous ne pouvez plus recourir à la protection qui vous a été accordée par le Portugal. Vous ne démontrez en effet nullement que vous ne pourriez plus vous prévaloir de la protection qui vous a été accordée au Portugal. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez exclusivement la diminution de l'aide sociale que vous percevez avec votre mari au Portugal comme motif de votre départ du pays.

Selon vos déclarations, cette diminution vous empêche de continuer à payer votre loyer (audition du 8 octobre 2013, p. 5). Vous ne faites mention d'aucun autre problème au Portugal que celui de nature économique - notamment la difficulté de payer les examens médicaux liés à votre grossesse. Par conséquent, le Commissariat général estime que la protection qui vous a été accordée par le Portugal en tant que membre de la famille d'un réfugié reconnu est effective.

De plus, le Commissaire général n'aperçoit aucun élément concret faisant apparaître que vous seriez empêchée de retourner au Portugal ou d'avoir accès au territoire de ce pays.

En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Coi Case cgo2013-121 du 19 novembre 2013), que le Portugal s'engage à vous accueillir puisque vous disposez d'un permis de résidence. Le Portugal s'engage également à accueillir à nouveau tous les autres membres de votre famille. Par ailleurs, le Commissariat général constate que rien ne vous empêche de retourner sur le territoire portugais compte tenu de la validité de votre titre de séjour. Finalement, vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer aujourd'hui au Portugal (audition du 8 octobre 2013, p. 6).

L'autre document déposé dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre passeport congolais, ne peut modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document concerne votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise à l'encontre de votre époux [L.O] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre beau-frère [A.E] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre belle-mère [M.E] (CG : XXX, S.P. : XXX), votre autre beau-frère [E.M] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre belle-soeur [K.S.V] (CG : XXX ; S.P. : XXX) et votre autre belle-soeur [F.E] (CG : XXX ; S.P. : XXX), décisions jointes

à votre dossier administratif. Le Conseil du Contentieux a, par ailleurs, rejeté les requêtes en annulation de ces décisions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 25, §2, b) de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5 §4, 50, 51, 57/6/1, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « une motivation lacunaire et fautive en fait et en droit » ainsi qu'une violation des principes de diligence du délai raisonnable et de confiance.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « *d'annuler la décision attaquée* » (requête, p. 9)

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête (« *La requérante prie [le Conseil] d'annuler la décision attaquée*

4.2. Toutefois, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

5. La décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'entre pas en considération pour la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni pour l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte de la requérante à l'égard de la République démocratique du Congo ; elle fait valoir, quant à ce, qu'étant l'épouse d'un réfugié reconnu au Portugal, la requérante bénéficie, *de jure et de facto*, d'une protection réelle identique à celle de son époux dans ce pays de l'Union européenne. Aussi, faisant application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer un statut de protection internationale à la requérante.

6. Le cadre légal

6.1. La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les Etats membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un Etat membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

6.2. L'article 25 de cette directive disposait comme suit :

« Article 25

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) n° 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :

- a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;*
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;*
- (...) »*

6.3. L'article 26 de la directive 2005/85/CE précitée disposait comme suit :

« Article 26

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou*
 - b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non réfoulement ;*
- à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.*

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »

6.4. Ces dispositions ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 aout 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un Etat membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

6.5. L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

6.6. Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

6.7. La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

6.8. L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;

(...) »

6.9. L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou*
 - b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,*
- à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.*

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

6.10. Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

7. L'examen de la demande

7.1. La partie défenderesse constate que la requérante possède un permis de résidence au Portugal, valable jusqu'au 27 février 2018, qui lui a été délivrée en tant que membre de la famille d'un réfugié reconnu ; or, il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse, qu'en tant qu'épouse d'un réfugié reconnu, la partie requérante bénéficie, au Portugal, d'une protection réelle identique à celle de son époux. Elle en déduit que la requérante n'a pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui l'ont poussée à quitter la République démocratique du Congo et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'elle allègue à l'égard du Portugal.

7.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

7.3. Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante à l'égard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la République démocratique du Congo. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

7.4. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

7.5. Dans sa décision et dans note d'observations, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux Etats membres de l'Union européenne, dont fait partie le Portugal. L'édit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...]

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :

- a) (...);*
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; »* (voir supra, n° 5.2).

7.6. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte de la requérante à l'égard de la république démocratique du Congo, pays dont elle est ressortissante.

En décider autrement équivaudrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.7. Le Conseil ne peut davantage se soustraire au point de vue défendu par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon lequel la partie requérante ne disposeraient pas d'un quelconque intérêt à critiquer la décision entreprise qui est une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire « *plus large ou plus favorable* » que la décision d'irrecevabilité visée par l'article 25, §2, b) de la directive 2005/85/CE dès lors qu'elle clôture un examen au fond de la demande d'asile de la requérante dans le cadre duquel celle-ci a pu faire valoir les raisons pour lesquelles elle ne bénéficierait pas d'une protection réelle au Portugal.

En effet, en dépit de sa dénomination, il apparaît que la décision querellée est bien une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile de la requérante, prise en application de l'article 25, §2, b) de la directive 2005/85/CE, au motif que celle-ci bénéficierait déjà d'une protection réelle au Portugal. A cet égard, il est patent de constater que le Commissaire général n'a nullement examiné les craintes invoquées par la requérante à l'égard de son pays d'origine, la République démocratique du Congo, et qu'il reconnaît expressément, dans l'introduction de sa décision, que la requérante « *n'entre[] pas en considération pour la reconnaissance du statut de réfugié (...), ni pour l'octroi du statut de protection subsidiaire (...)* » (le Conseil souligne), ce qui ne laisse aucun doute quant au fait que la présente décision querellée a bien été envisagée comme une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante.

7.8. Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte de la requérante à l'égard de son pays d'origine, la République démocratique du Congo. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

7.9. En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par la requérante à l'égard de la République démocratique du Congo. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.10. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ